

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Adopté par l'assemblée générale ordinaire du 5 octobre 2023
Modifié par l'assemblée générale ordinaire du 16 mars 2024 [et du 15 mars 2025](#)

SOMMAIRE

Chapitre préliminaire - PRINCIPES GÉNÉRAUX	7
Article 1. Disciplines fédérales (nouveau).....	7
Article 2. Structures affiliées (nouveau)	7
Article 3. Notifications	7
Article 3.1. A la Fédération, ses instances dirigeantes ou commissions (nouveau)	7
Article 3.2. A un membre de la Fédération, un licencié ou un organe déconcentré (nouveau)....	7
Article 4. Neutralisation grammaticale du genre (nouveau)	7
 TITRE I - COMPOSITION ET PARTICIPATION	 8
Chapitre 1 - LIGUES REGIONALES ET COMITE DEPARTEMENTAUX.....	8
Article 5. Création (ancien article 11.1)	8
Article 6. Délégation	8
Article 6.1. Principe de délégation (ancien article 13.1).....	8
Article 6.2. Condition de conformité des statuts et règlements (anciens articles 11.2 et 11.3) ...	8
Article 6.3. Autonomie (anciens articles 13.2 et 13.3).....	8
Article 7. Décisions.....	8
Article 7.1. Force exécutoire (anciens articles 14.1, 14.2.2, 14.3.1 et 14.3.2).....	8
Article 7.2. Appel (anciens articles 14.3.3, 14.3.4, 85 et 89).....	9
Article 8. Communication à la Fédération	9
Article 8.1. Statuts (ancien article 12.1).....	9
Article 8.2. Siège social et dirigeants (ancien article 12.2)	9
Article 8.3. Décisions (ancien article 14.2.1).....	9
Article 8.4. Informations financières (ancien article 13.7).....	9
Article 9. Délégation spéciale (anciens articles 13.4.1 à 13.5.3).....	9
Article 10. Dissolution (ancien article 13.6)	10
Chapitre 2 - FRANCE CRICKET.....	10
Article 11. Création (anciens articles 21.1 et 21.2)	10
Article 12. Délégation	10
Article 12.1. Principe de délégation (ancien article 8.5.1 statuts)	10
Article 12.2. Comptabilité des statuts (anciens articles 8.5.2 statuts et 21.3 RI)	10
Article 12.3. Convention (anciens articles 8.5.4 statuts et 21.4 RI)	10
Article 13. Décisions.....	10
Article 13.1. Cadre réglementaire (nouveau)	10
Article 13.2. Appel (anciens articles 87 et 89)	10
Article 14. Communication à la Fédération (anciens articles 21.5 et 21.6)	11
Chapitre 3 - MEMBRES.....	11
Article 15. Acquisition de la qualité de membre.....	11
Article 15.1. Clubs (ancien article 1)	11
Article 15.2. Organismes à but lucratif (ancien article 2.1)	11
Article 15.3. Membres individuel (ancien article 3).....	11
Article 16. Obligations.....	11
Article 16.1. Obligations générales (anciens articles 2.1 et 2.2)	11
Article 16.2. Rencontres avec de structures non affiliées (ancien article 59 RG)	12
Article 16.3. Organismes à but lucratif (ancien article 2.2)	12
Article 17. Perte de la qualité de membre.....	12
Article 17.1. Retrait (ancien article 5.1)	12
Article 17.2. Radiation (ancien article 5.2).....	12
Article 18. Officiels.....	12
Article 18.1. Définition (ancien article 9)	12
Article 18.2. Prérogatives de certains officiels (anciens articles 61 RI et 60 RG)	13
Chapitre 4 - TITRES DE PARTICIPATION.....	13
Article 19. Activités non soumises à la détention d'une licence (nouveau)	13

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	13
Chapitre 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
Article 20. Représentants (anciens articles 25.2.1 à 25.3)	13
Article 21. Droits de vote (anciens articles 26.1 et 26.2)	13
Article 21.1. Répartition des voix (anciens articles 26.1 et 26.4)	13
Article 21.2. Communication (anciens articles 26.2 et 26.3)	13
Article 21.3. Recours (anciens articles 26.4.1 et 26.4.2)	13
Article 22. Convocation	14
Article 22.1. Principes généraux (anciens articles 28.1 et 28.2)	14
Article 22.2. Urgence (nouveau)	14
Article 22.3. Convocation à la demande des structures affiliées (anciens articles 27.2.2 et 27.4)	14
Article 23. Date et lieu (ancien article 27.3)	14
Article 24. Ordre du jour	14
Article 24.1. Préparation (ancien article 29)	14
Article 24.2. Assemblée générale ordinaire (ancien article 30)	14
Article 24.3. Assemblée générale extraordinaire (nouveau)	15
Article 24.4. Assemblée générale électorale (nouveau)	15
Article 24.5. Modifications des textes fédéraux (anciens articles 29.2 à 29.4)	15
Article 24.6. Vœux, suggestions, interpellations et questions diverses (anciens articles 29.5 et 29.6)	15
Article 24.7. Diffusion (ancien article 31.1)	15
Article 25. Bureau de l'assemblée (ancien article 32)	16
Article 26. Modalités de participation	16
Article 26.1. Participation à distance (ancien article 25.4)	16
Article 26.2. Huis clos (ancien article 25.5)	16
Article 27. Modalités de vote	16
Article 27.1. Vote à distance (ancien article 33.4)	16
Article 27.2. Procuration (ancien article 33.5)	16
Article 28. Procès-verbaux (ancien article 34)	16
Chapitre 2 - INSTANCES DIRIGEANTES	17
Section 1 - Comité directeur	17
I. Domaines de responsabilité	17
Article 29. Attributions (ancien article 36)	17
Article 30. Motion de défiance	18
Article 30.1. Bureau provisoire (nouveau)	18
Article 30.2. Election d'un nouveau comité directeur (anciens articles 37.2.3 à 37.4.5)	18
II. Elections - Candidatures (remplace ancien article 35)	18
Article 31. Appel à candidature (nouveau)	18
Article 32. Conditions d'éligibilité spécifiques	18
Article 32.1. Médecin (nouveau)	18
Article 32.2. Représentant des entraîneurs (nouveau)	18
Article 32.3. Représentant des arbitres (nouveau)	18
Article 32.4. Représentant des scoreurs (nouveau)	19
Article 33. Candidatures aux élections par les collèges spéciaux	19
Article 33.1. Principe de candidature conjointe par sexe (nouveau)	19
Article 33.2. Formulaire de candidature (nouveau)	19
Article 33.3. Dépôt et date limite de candidature (nouveau)	19
Article 33.4. Candidatures multiples (nouveau)	19
Article 33.5. Validation et communication (nouveau)	19
Article 34. Candidatures à l'élection par l'assemblée générale électorale	19
Article 34.1. Constitution des listes (nouveau)	19
Article 34.2. Dossier de candidature (nouveau)	20
Article 34.3. Candidatures multiples (nouveau)	20
Article 34.4. Dépôt et date limite de candidature (nouveau)	20
Article 34.5. Validation et communication (ancien article 35.2)	20
Article 34.6. Modification (nouveau)	20
III. Elections - Campagne électorale (nouveau)	21

Article 35. Période électorale	21
Article 35.1. Durée (nouveau).....	21
Article 35.2. Communications électorales (nouveau).....	21
Article 35.3. Débats (nouveau)	21
Article 35.4. Financements interdits (nouveau)	21
Article 35.5. Utilisation des données (nouveau).....	21
Article 36. Période de réserve (nouveau)	21
IV. Elections – Scrutins et résultats (nouveau)	22
Article 37. Vote électronique (nouveau)	22
Article 38. Collèges spéciaux.....	22
Article 38.1. Représentant des entraîneurs (nouveau).....	22
Article 38.2. Représentant des arbitres (nouveau).....	22
Article 38.3. Représentant des scoreurs (nouveau).....	22
Article 38.4. Suppléants (nouveau).....	22
Article 38.5. Egalité (nouveau).....	22
Article 39. Collège général	23
Article 39.1. Classement des listes (nouveau)	23
Article 39.2. Répartition des sièges entre les listes (nouveau)	23
Article 39.3. Têtes de liste (nouveau)	23
Article 39.4. Application de la parité (nouveau)	23
Article 40. Annonce des résultats (nouveau).....	24
Article 41. Incompatibilités (ancien article 35.1.3)	24
V. Fonctionnement.....	24
Article 42. Réunions.....	24
Article 42.1. Date et lieu (ancien article 38.2)	24
Article 42.2. Demande de réunion initiée par ses membres (ancien article 38.1)	24
Article 42.3. Ordre du jour (ancien article 40)	24
Article 42.4. Diffusion de la convocation (ancien article 39)	24
Article 42.5. Présidence (ancien article 41.2)	24
Article 42.6. Modalités de participation (anciens articles 38.4 et 41.1)	25
Article 42.7. Vote électronique (ancien article 41.6).....	25
Article 42.8. Vote portant sur des personnes (anciens articles 41.3.1, 41.4 et 41.5)	25
Article 43. Consultation écrite (ancien article 42)	25
Article 44. Procès-verbaux (anciens articles 13.5 statuts et 42 RI).....	25
Section 2 - Bureau fédéral	26
I. Domaines de responsabilité	26
Article 45. Attributions (ancien article 44).....	26
Article 46. Responsabilité des membres (ancien article 45).....	26
II. Fonctionnement.....	26
Article 47. Réunions.....	26
Article 47.1. Date et lieu (ancien article 47.2)	26
Article 47.2. Ordre du jour (ancien article 49).....	26
Article 47.3. Diffusion de la convocation (ancien article 48)	26
Article 47.4. Modalités de participation (anciens articles 47.5 et 50.1)	26
Article 47.5. Vote électronique (ancien article 50.5).....	27
Article 47.6. Vote portant sur des personnes (anciens articles 50.3 et 50.4)	27
Article 48. Consultation écrite (ancien article 52)	27
Article 49. Procès-verbaux (anciens articles 47.4 et 51).....	27
Article 50. Appel (anciens articles 88 et 89)	27
Section 3 - Président	28
Article 51. Vacance (anciens articles 53 et 53bis).....	28
Section 4 - Direction générale	28
Article 52. Directeur général (ancien article 54).....	28
Chapitre 3 - SERVICES DE LA FEDERATION	28
Section 1 - Administration et finances.....	28
Article 53. Secrétaire général (ancien article 100).....	28
Article 54. Trésorier général (anciens articles 102 et 98)	28

Section 2 - Direction technique nationale	29
Article 55. Composition (ancien article 106).....	29
Article 56. Attributions (ancien article 107).....	29
Article 57. Fonctionnement (ancien article 108)	29
Chapitre 4 - COMMISSIONS FEDERALES.....	29
Section 1 - Dispositions générales	29
Article 58. Création (ancien article 55)	29
Article 59. Attributions (ancien article 57).....	30
Article 60. Appel (anciens articles 86 et 89)	30
Section 2 - Commissions fédérales statutaires	30
I. Commission de surveillance des opérations électorales	30
Article 61. Composition	30
Article 61.1. Membres (nouveau).....	30
Article 61.2. Durée du mandat (nouveau)	30
Article 61.3. Présidence (nouveau).....	30
Article 62. Saisine (anciens articles 20.7 et 35.3 statuts).....	31
Article 63. Fonctionnement (ancien article 35.3 statuts)	31
II. Commission fédérale médicale	31
Article 64. Attributions (ancien article 72).....	31
Article 65. Composition (ancien article 73).....	31
Article 65.1. Membres (ancien article 73.3)	31
Article 65.2. Médecin fédéral national (ancien article 73.2)	31
Article 65.3. Présidence (ancien article 73.1)	31
Article 65.4. Obligation de confidentialité (ancien article 73.4)	32
Article 65.5. Publication des travaux (ancien article 72.1)	32
Article 66. Réunions.....	32
Article 66.1. Périodicité (ancien article 73.4).....	32
Article 66.2. Procès-verbaux (ancien article 73.4)	32
III. Commission fédérale d'arbitrage.....	32
Article 67. Attributions (ancien article 63.1).....	32
Article 68. Discipline (anciens articles 63.2 et 63.3)	32
IV. Commission fédérale des sportifs de haut niveau (nouveau).....	32
Article 69. Attributions (nouveau)	32
Article 70. Composition	33
Article 70.1. Membres (nouveau).....	33
Article 70.2. Election (nouveau).....	33
Article 70.3. Conditions d'éligibilité (nouveau).....	33
Article 70.4. Appel à candidature (nouveau)	33
Article 70.5. Modalités de vote (nouveau)	33
Article 70.6. Annonce des résultats du scrutin (nouveau).....	33
Article 70.7. Durée du mandat (nouveau)	33
Article 70.8. Présidence (nouveau).....	33
Article 71. Représentants aux instances dirigeantes fédérales	33
Article 71.1. Conditions d'éligibilité (nouveau).....	33
Article 71.2. Désignation (nouveau)	34
Article 72. Fonctionnement (nouveau).....	34
V. Comité fédéral d'éthique	34
Article 73. Attributions (ancien article 81).....	34
Article 74. Composition	35
Article 74.1. Membres (nouveau).....	35
Article 74.2. Durée du mandat (nouveau)	35
Article 74.3. Présidence (nouveau).....	35
Article 75. Saisine (nouveau)	35
Article 76. Fonctionnement (nouveau).....	35

TITRE III - PREVENTION ET PROTECTION.....	36
Article 77. Assurance	36
Article 77.1. Responsabilité civile (ancien article 91.1)	36
Article 77.2. Assurance individuelle accident (anciens articles 91.2 et 92.1)	36
Article 77.3. Garanties en matière de violences (nouveau).....	36
Article 78. Discipline	36
Article 78.1. Règlement disciplinaire (ancien article 109)	36
Article 78.2. Organes disciplinaires (ancien article 66).....	36
Article 79. Lutte contre le dopage (ancien article 110)	36
Article 80. Transparence (nouveau).....	36
Article 81. Devoir d’alerte (anciens articles 61.2, 100.5 et 102.3).....	37
Article 82. Devoir de discrétion (nouveau)	37
Article 83. Paris sportifs.....	37
Article 83.1. Cadre légal (ancien article 55 RG)	37
Article 83.2. Mises (ancien article 56 RG)	37
Article 83.3. Divulgence d’information (ancien article 57 RG)	37
Article 83.4. Sanctions (ancien article 58 RG).....	37

Chapitre préliminaire - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Disciplines fédérales (nouveau)

Sont considérées comme disciplines fédérales au titre du présent règlement intérieur, ainsi que des règlements et autres textes en découlant, les disciplines suivantes : baseball, softball, baseball5 et leurs déclinaisons en sport adapté et handicap.

Article 2. Structures affiliées (nouveau)

Sont considérées comme structures affiliées au titre des présents règlements, ainsi que des règlements et autres textes en découlant, les clubs, dont les sections de clubs omnisports, et les organismes à but lucratif, régulièrement affiliés à la Fédération.

Article 3. Notifications

Article 3.1. A la Fédération, ses instances dirigeantes ou commissions (nouveau)

Sauf mention contraire expresse, les notifications, réclamations et appels à l'attention de la Fédération, ses instances dirigeantes et/ou commissions, mentionnés au présent règlement intérieur ainsi qu'aux règlements et autres textes en découlant, sont adressés au choix :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception : à l'adresse du siège fédéral, à l'attention du service, de l'instance ou de la commission concernée ;
- Par courrier électronique :
 - o pour les instances dirigeantes fédérales ou les services du siège fédéral : à l'adresse électronique du siège fédéral, en précisant l'instance ou le service concerné,
 - o pour les commissions : à l'adresse électronique de la commission fédérale concernée, spécifiée sur le site internet fédéral.

Article 3.2. A un membre de la Fédération, un licencié ou un organe déconcentré (nouveau)

Sauf mention contraire expresse, les convocations et transmissions des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement intérieur ainsi qu'aux règlements et autres textes en découlant, sont adressées :

- A l'adresse électronique et/ou du siège social déclarées sur l'extranet fédéral, s'agissant d'une personne morale ;
- A l'adresse électronique et/ou du domicile déclarées sur l'extranet fédéral, s'agissant d'une personne physique ;

Et peuvent être effectuées, sauf mention contraire expresse :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception ; ou
- Par courrier remis en main propre contre décharge ; ou
- Par courrier électronique avec accusé de réception / lecture.

Article 4. Neutralisation grammaticale du genre (nouveau)

Sauf mention contraire expresse, par souci de simplification et en accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes utilisés dans le présent règlement intérieur ainsi que dans tout règlement et autre texte en découlant, désignant des personnes physiques, tels que « licencié », « joueur », « pratiquant », « scoreur » et toutes fonctions au sein de la Fédération, sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien le genre féminin que le genre masculin.

TITRE I - COMPOSITION ET PARTICIPATION

CHAPITRE 1 - LIGUES REGIONALES ET COMITE DEPARTEMENTAUX

Article 5. Création (ancien article 11.1)

Les organismes régionaux (les « ligues régionales ») ou départementaux (les « comités départementaux ») sont des organes déconcentrés de la Fédération, créés sous la forme d'associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, auxquels sont accordés les pouvoirs visés à l'Article 6 du présent règlement intérieur, par simple décision du comité directeur fédéral leur conférant ce titre.

Article 6. Délégation

Article 6.1. Principe de délégation (ancien article 13.1)

Les ligues régionales et comités départementaux fonctionnent sous l'autorité de la Fédération.

Ils disposent des pouvoirs qui leur sont délégués par les statuts fédéraux, le présent règlement intérieur et les autres règlements fédéraux, sur les structures affiliées ayant leur siège dans le ressort de leur territoire, ainsi que sur les membres licenciés de ces structures.

L'organe délégataire reste sous le contrôle de la Fédération et doit exercer ses pouvoirs délégués conformément à la politique fédérale.

Article 6.2. Condition de conformité des statuts et règlements (anciens articles 11.2 et 11.3)

Seules peuvent prétendre à la qualité de ligues régionales et comités départementaux, les associations dont les statuts sont conformes aux statuts-types définis et approuvés par le comité directeur fédéral.

Toute modification de ces statuts ainsi que l'adoption et les modifications ultérieures du règlement intérieur devront faire l'objet d'une approbation, préalable à leur vote en assemblée générale, par le comité directeur fédéral.

Les règlements autres que le règlement intérieur, et leurs modifications ultérieures, adoptés par un comité départemental et/ou une ligue régionale, doivent être transmis aux commissions fédérales concernées.

De manière générale, leurs statuts et règlements doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur concernant le sport ainsi qu'aux statuts et règlements de la Fédération. Son règlement intérieur et ses règlements ne peuvent être contraires par leurs effets aux règlements fédéraux.

A défaut, le comité directeur aura la faculté de mettre fin par décision administrative à leurs pouvoirs d'organes déconcentrés.

Article 6.3. Autonomie (anciens articles 13.2 et 13.3)

Dans la limite de leurs attributions, les ligues régionales et les comités départementaux jouissent de l'autonomie administrative. Toutefois, sur demande du comité directeur fédéral, ils sont tenus de réunir leur assemblée générale ou leur comité directeur sur l'ordre du jour et dans les délais fixés par le comité directeur fédéral.

Des membres du comité directeur fédéral peuvent être désignés pour assister à l'assemblée avec voix consultative.

Article 7. Décisions

Article 7.1. Force exécutoire (anciens articles 14.1, 14.2.2, 14.3.1 et 14.3.2)

Les décisions des ligues régionales et comités départementaux sont immédiatement exécutoires au niveau de leur ressort territorial.

Les décisions des commissions régionales et départementales sont soumises à l'approbation a posteriori de l'instance dirigeante compétente de la ligue régionale ou du comité départemental concerné qui peut les réformer.

Article 7.2. Appel (anciens articles 14.3.3, 14.3.4, 85 et 89)

Les décisions d'une commission ou d'un organisme régional ou départemental portant application ou interprétation d'un règlement départemental, régional ou fédéral peuvent donner lieu à un appel respectivement devant la commission fédérale compétente ou devant le bureau fédéral, dans les conditions ci-après :

- L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, à l'attention de l'organe compétent, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur ;
- L'appel doit comporter la décision contestée ainsi que la référence des dispositions réglementaires dont la violation est invoquée.

L'appel introduit contre ces décisions devant une instance fédérale n'est pas suspensif.

En formulant un appel, le demandeur s'engage à régler à la Fédération les frais d'ouverture de dossier et d'enquête, dont le montant est défini par le comité directeur fédéral, et qui peuvent être mis à sa charge lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.

Saisi d'un appel régulier, l'organe compétent peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant la commission ou l'organe régional ou départemental intéressé pour un nouvel examen.

L'organe compétent peut demander un complément d'information au demandeur et/ou commissions et organes concernés.

Les appels doivent être traités par l'organe compétent dans les quinze jours suivant la réception de sa saisine.

Les décisions de l'organe compétent doivent être motivées.

Article 8. Communication à la Fédération

Article 8.1. Statuts (ancien article 12.1)

Lorsque leurs statuts ou les modifications ultérieures de ceux-ci ont été déclarés et publiés, s'il y a lieu, au journal officiel, les ligues régionales et comités départementaux sont tenus d'adresser à la Fédération une copie conforme de leurs statuts, de leurs modifications et du récépissé de déclaration, ainsi que, le cas échéant, un extrait du journal officiel dans lequel ils ont été publiés.

Article 8.2. Siège social et dirigeants (ancien article 12.2)

Les ligues régionales et comités départementaux sont tenus de faire connaître à la Fédération dans les quinze jours qui suivent leur fixation ou désignation ainsi que toute modification ultérieure :

- L'adresse de leur siège social ;
- Les noms, prénoms et téléphones de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de leur administration.

Article 8.3. Décisions (ancien article 14.2.1)

Les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des instances dirigeantes des ligues régionales et comités départementaux doivent, dans les quinze jours qui suivent la réunion, être communiqués au bureau fédéral.

Article 8.4. Informations financières (ancien article 13.7)

Les ligues régionales et comités départementaux doivent fournir annuellement à la trésorerie fédérale, leur compte d'exploitation, leur bilan, ainsi que leur budget prévisionnel.

Article 9. Délégation spéciale (anciens articles 13.4.1 à 13.5.3)

En cas de démission de plus des deux tiers des membres de l'organe collégial d'administration d'une ligue régionale ou d'un comité départemental, le comité directeur fédéral désigne une délégation spéciale qui est chargée de l'administration provisoire et conservatoire du ressort territorial de l'organe concerné.

Le nombre des membres qui la composent varie de un à sept, suivant l'importance de la ligue ou du comité.

Le cas échéant, la délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, un vice-président.

La délégation spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement de l'organe collégial d'administration, notamment :

- Convocation de l'assemblée générale ;
- Enregistrement des candidatures ;
- Direction de l'assemblée dont elle constitue le bureau.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit lorsque le nouvel organe collégial d'administration est constitué.

Article 10. Dissolution (ancien article 13.6)

En cas de dissolution d'une ligue régionale ou d'un comité départemental, celui-ci attribue l'actif net à la Fédération.

CHAPITRE 2 - FRANCE CRICKET

Article 11. Création (anciens articles 21.1 et 21.2)

France Cricket est constituée sous la forme d'une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et en respect des lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.

Article 12. Délégation

Article 12.1. Principe de délégation (ancien article 8.5.1 statuts)

La Fédération confie à France Cricket la gestion du cricket dans les conditions ci-après définies.

Article 12.2. Comptabilité des statuts (anciens articles 8.5.2 statuts et 21.3 RI)

La délégation de gestion de la discipline du cricket est subordonnée à la compatibilité des statuts de France Cricket avec les statuts de la Fédération.

Les statuts de France Cricket sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale fédérale.

Article 12.3. Convention (anciens articles 8.5.4 statuts et 21.4 RI)

Une convention signée par les représentants de la Fédération et de France Cricket, après avis du comité directeur fédéral et de l'instance dirigeante de France Cricket, et adoption par leurs assemblées générales respectives, définit les modalités d'application de la délégation, après avis du ministère chargé des sports.

Des modifications peuvent y être apportées sous réserve de l'accord préalable du comité directeur fédéral et de l'instance dirigeante de France Cricket, et de leur adoption par leurs assemblées générales respectives.

Article 13. Décisions

Article 13.1. Cadre réglementaire (nouveau)

Les décisions de France cricket sont prises conformément à ses propres règlements et dans le respect des dispositions des statuts de la Fédération et du présent règlement intérieur.

Article 13.2. Appel (anciens articles 87 et 89)

Les décisions du comité directeur de France Cricket portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le comité directeur fédéral dans les conditions ci-après :

- L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, à l'attention du comité directeur fédéral, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur ;
- L'appel doit comporter la décision contestée ainsi que la référence des dispositions réglementaires dont la violation est invoquée.

L'appel introduit contre ces décisions devant le comité directeur fédéral n'est pas suspensif.

En formulant un appel, le demandeur s'engage à régler à la Fédération les frais d'ouverture de dossier et d'enquête, d'un montant défini par le comité directeur fédéral, qui peuvent être mis à sa charge lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.

Saisi d'un appel régulier, le plus proche comité directeur fédéral peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant le comité directeur de France Cricket pour un nouvel examen.

Le comité directeur fédéral peut demander un complément d'information au demandeur et/ou à France Cricket.

Les décisions du comité directeur fédéral doivent être motivées.

Article 14. Communication à la Fédération (anciens articles 21.5 et 21.6)

France Cricket adresse à la Fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation des comptes.

CHAPITRE 3 - MEMBRES

Article 15. Acquisition de la qualité de membre

Article 15.1. Clubs (ancien article 1)

Peuvent seuls être affiliés à la Fédération les clubs dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport et dont l'encadrement administratif et technique présente toutes les garanties requises en vue d'une bonne gestion.

Ces clubs acceptent d'adhérer aux statuts et règlements de la Fédération et adressent une demande d'affiliation dans les conditions prévues aux règlements généraux.

Le bureau fédéral prononce l'affiliation des clubs ; celle-ci ne devient définitive qu'après approbation du comité directeur fédéral.

Des statuts-types sont établis par le bureau fédéral. Après approbation par le comité directeur fédéral, ils prennent valeur de règlement général.

Le bureau fédéral peut, par délégation des pouvoirs du comité directeur fédéral, prononcer l'affiliation définitive d'un club dont les statuts sont conformes aux statuts-types.

Toute modification ultérieure qui s'écarterait des statuts-types devra être approuvée par le comité directeur fédéral.

Article 15.2. Organismes à but lucratif (ancien article 2.1)

Peuvent seuls être affiliés à la Fédération les organismes à but lucratif qui ont :

- Notamment pour objet, à titre principal ou accessoire, la pratique d'une ou de plusieurs pratiques dérivées du baseball, du softball ou du baseball5 ;
- Signé une convention avec la Fédération pour une durée de deux saisons sportive, définissant ses droits et obligations en tant que membre affilié.

Article 15.3. Membres individuel (ancien article 3)

Les membres donateurs et bienfaiteurs en obtiennent la qualité par décision du comité directeur fédéral.

Les membres d'honneur en obtiennent la qualité par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur.

Les membres individuels, ainsi admis, ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle et bénéficient d'une licence non-pratiquant délivrée à titre gracieux par la Fédération.

Article 16. Obligations

Article 16.1. Obligations générales (anciens articles 2.1 et 2.2)

Tout membre de la Fédération s'engage à :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux règlements et décisions émanant de la Fédération, et les faire respecter par ses propres membres ;

- Se comporter avec loyauté à l'égard de la Fédération et de ses organismes déconcentrés ;
- S'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la Fédération et à l'image des disciplines fédérales ;
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité établies par les règlements de la Fédération ;
- Promouvoir les activités sportives de la Fédération.

Article 16.2. Rencontres avec de structures non affiliées (ancien article 59 RG)

Est interdite, toute participation à une rencontre qui ne serait pas organisée par une structure affiliée, un comité départemental, une ligue régionale ou un organisme national de la Fédération.

Dans des circonstances exceptionnelles, dont le secrétaire général reste seul juge, des autorisations peuvent être accordées pour des rencontres avec ou organisées par des associations non affiliées à la Fédération, que ces dernières soient françaises ou issues de pays étrangers.

Ces demandes doivent parvenir au secrétariat général, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur, au moins huit jours avant le début de la rencontre.

Le secrétaire général délivre ou non l'autorisation nécessaire et en informe le bureau fédéral lors de sa plus proche réunion.

Tout licencié ou toute structure affiliée qui disputerait une rencontre publique ou privée avec une association non affiliée à la Fédération, que cette dernière soit française ou issue d'un pays étranger, sauf autorisation accordée dans les conditions ci-dessus, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à la radiation, prise dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

Article 16.3. Organismes à but lucratif (ancien article 2.2)

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les organismes à but lucratif sont tenus de :

- Respecter les obligations qui découlent de la convention signée avec la Fédération ;
- Ne pas organiser de sessions de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territorial après accord de l'institut national de formation baseball et softball ;
- Communiquer annuellement le volume détaillé des licenciés (âge, sexe, discipline(s) pratiquée(s)) et le bilan financier de ses activités en ce qui concerne les pratiques fédérales dérivées, connexes ou complémentaires.

Article 17. Perte de la qualité de membre

Article 17.1. Retrait (ancien article 5.1)

Le retrait d'une structure affiliée ne peut être accepté que s'il est demandé par son représentant légal conformément à ses statuts et que si cette structure est en règle avec la Fédération et ses organes déconcentrés.

Article 17.2. Radiation (ancien article 5.2)

La radiation d'une structure affiliée peut être prononcée, par mesure administrative, par le comité directeur fédéral :

- En cas de non-paiement de la cotisation avant le 1^{er} juin de chaque saison sportive, après rappel de la trésorerie resté sans réponse ;
- Si la structure affiliée refuse de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport et/ou celles des statuts et règlements fédéraux, dans les deux mois de la notification qui lui sera adressée à cet effet par la Fédération.

Article 18. Officiels

Article 18.1. Définition (ancien article 9)

Sont considérés comme des officiels :

- Les membres du comité directeur fédéral ;
- Les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération ;
- Les membres des instances dirigeantes des comités départementaux et ligues régionales ;

- Les membres des instances dirigeantes des organismes nationaux ;
- Les commissaires techniques en fonction sur le terrain ;
- Les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif ;
- Les membres des commissions fédérales, régionales et départementales et ceux des organes disciplinaires.

Article 18.2. Prérogatives de certains officiels (anciens articles 61 RI et 60 RG)

Les membres du comité directeur fédéral ont libre accès à toutes les réunions organisées sur le territoire régi par la Fédération, ainsi que les présidents des commissions fédérales lorsque les sujets abordés relèvent du champ de compétence de leur commission.

CHAPITRE 4 - TITRES DE PARTICIPATION

Article 19. Activités non soumises à la détention d'une licence (nouveau)

Peuvent être ouvertes à la participation de personnes non titulaires d'une licence les activités suivantes organisées par des structures affiliées ou des organes déconcentrés de la Fédération :

- Journées portes ouvertes ;
- Séances d'initiation à une ou plusieurs disciplines fédérales.

Les conditions de délivrance et de retrait des autres titres de participation ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie des autres titres de participation, notamment leur durée de validité, sont précisées dans les règlements généraux.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20. Représentants (anciens articles 25.2.1 à 25.3)

Le représentant d'une structure affiliée en assemblée générale est le représentant légal de la structure, tel que déclaré auprès de la Fédération sur l'extranet fédéral à la date d'ouverture du scrutin.

En cas d'empêchement, celui-ci peut mandater un autre membre de la structure affiliée pour le représenter. Dans cette hypothèse, la structure affiliée est tenue de communiquer au secrétariat général, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur, au moins sept jours avant la date d'ouverture du scrutin, le nom de la personne mandatée pour la représenter.

Tout représentant d'une structure affiliée en assemblée générale doit être âgé de plus de seize ans et titulaire d'une licence en cours de validité.

Article 21. Droits de vote (anciens articles 26.1 et 26.2)

Article 21.1. Répartition des voix (anciens articles 26.1 et 26.4)

Le nombre de voix dont dispose chaque structure affiliée est arrêté par le bureau fédéral sur la base du nombre de licences enregistrées sur l'extranet fédéral conformément à l'Article 29 des statuts.

Article 21.2. Communication (anciens articles 26.2 et 26.3)

Le nombre de voix dont dispose chaque club ou organisme à but lucratif est publié et notifié à tous les membres de l'assemblée, quinze jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin.

Article 21.3. Recours (anciens articles 26.4.1 et 26.4.2)

Toute réclamation sur les droits de vote doit être adressée au secrétariat général, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur, sept jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin.

Le comité directeur fédéral, réuni la veille ou le matin même du jour de l'ouverture du scrutin, statue définitivement sur ces réclamations.

Article 22. Convocation

Article 22.1. Principes généraux (anciens articles 28.1 et 28.2)

Les membres de l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, à la diligence du secrétaire général, dans les conditions de l'Article 3.2 du présent règlement intérieur.

La convocation est publiée sur le site internet fédéral et mise en ligne avec ses pièces annexes sur l'extranet fédéral.

Une invitation sera adressée aux autres participants conviés à l'assemblée, à la diligence du secrétaire général.

Article 22.2. Urgence (nouveau)

Le délai de convocation peut être réduit jusqu'à sept jours en cas d'urgence due à une cause extérieure à la Fédération. Au sens du présent article, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Article 22.3. Convocation à la demande des structures affiliées (anciens articles 27.2.2 et 27.4)

Dans le cas où la convocation de l'assemblée générale est demandée par le tiers des structures affiliées dans les conditions de l'Article 30.2 des statuts, ceux-ci doivent adresser à la Fédération, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document portant la signature de leurs représentants légaux et indiquant les motifs de leur demande commune.

L'assemblée générale doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois suivant la date à laquelle la dernière lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée et déclenchant sa recevabilité, a été remise à la Fédération.

Article 23. Date et lieu (ancien article 27.3)

La date et le lieu l'assemblée générale sont fixés par l'assemblée générale précédente ou par un comité directeur, et sont notifiés à tous les membres de l'assemblée au moins trente jours avant la date ainsi déterminée, conformément aux principes définis à l'Article 27 des statuts.

Article 24. Ordre du jour

Article 24.1. Préparation (ancien article 29)

L'ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Article 24.2. Assemblée générale ordinaire (ancien article 30)

En assemblée générale ordinaire, l'ordre du jour indicatif est le suivant :

1. Constat du quorum ;
2. Allocution d'ouverture du président ;
3. Ratification du procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
4. Présentation des rapports d'activité :
 - rapport moral,
 - rapport financier,
 - rapport de la direction technique nationale ;
5. Présentation du rapport des commissaires aux comptes et approbation des conventions règlementées ;
6. Approbation des comptes de l'exercice clos ;
7. Fixation du montant des cotisations et droits divers ;
8. Présentation et approbation du budget prévisionnel ;
9. Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses ;
10. Allocution de clôture du président.

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'assemblée générale ordinaire peut avoir à traiter d'autres questions telles que notamment :

- La désignation du (des) commissaires aux comptes ;
- La modification du règlement intérieur et du règlement financier.

Article 24.3. Assemblée générale extraordinaire (nouveau)

En assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour indicatif est le suivant :

1. Constat du quorum ;
2. Allocution d'ouverture du président ;
3. Adoption ou modification des statuts, s'il y a lieu ;
4. Révocation du comité directeur, s'il y a lieu ;
5. Dissolution de la Fédération, s'il y a lieu ;
6. Allocution de clôture du président.

Article 24.4. Assemblée générale électorale (nouveau)

En assemblée générale électorale réunie aux fins de renouvellement du comité directeur, l'ordre du jour indicatif est le suivant :

1. Constat du quorum ;
2. Allocution d'ouverture de la commission de surveillance des opérations électorales ;
3. Renouvellement du comité directeur ;
4. Allocution de clôture du président nouvellement élu.

Par ailleurs, en cas de vacance(s), l'ordre du jour indicatif de l'assemblée générale électorale se présentera comme suit :

1. Constat du quorum ;
2. Allocution d'ouverture de la commission de surveillance des opérations électorales ;
3. Election d'un ou plusieurs membres du comité directeur, s'il y a lieu en cas de vacance ;
4. Election du président, s'il y a lieu en cas de vacance ;
5. Allocution de clôture du président en fonction.

Article 24.5. Modifications des textes fédéraux (anciens articles 29.2 à 29.4)

Toute proposition de modification des statuts, du règlement intérieur ou du règlement financier, émanant d'un membre de la Fédération, d'un organe déconcentré ou d'une commission fédérale, autre que la commission fédérale en charge de la réglementation, doit être adressée par courrier électronique au secrétaire général dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre afin de pouvoir être présentée au vote de la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est soumise à l'examen de la commission fédérale en charge de la réglementation qui élabore un texte motivé à destination du comité directeur qui décidera de son inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 24.6. Vœux, suggestions, interpellations et questions diverses (anciens articles 29.5 et 29.6)

Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale que s'ils émanent des membres de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, présentent un caractère d'intérêt général et sont déposés vingt et un jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 24.7. Diffusion (ancien article 31.1)

L'ordre du jour est adressé aux membres de l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de celle-ci, dans les conditions de l'Article 3.2 du présent règlement intérieur, et mis en ligne sur le site internet fédéral ainsi que sur l'extranet fédéral.

Sont également mis à la disposition des membres de l'assemblée, dans le même temps, sur l'extranet fédéral, s'il y a lieu :

- Le procès-verbal de la précédente assemblée ;
- Les différents rapports : rapport moral, rapport des commissions fédérales, rapport de la direction technique nationale ;

- Le cas échéant la liste des éventuels candidats aux postes à pourvoir au sein du comité directeur ;
- Les statuts et règlements fédéraux à adopter ou les modifications proposées ;
- La copie des vœux, suggestions, interpellations ;
- Tout autre document, soumis aux délibérations de l'assemblée générale ;
- Ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

Article 25. Bureau de l'assemblée (ancien article 32)

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur. Le président dirige les débats. En son absence, la présidence est assurée par le premier vice-président.

En cas d'absence du président et du premier vice-président, la séance est présidée par un vice-président, par ordre d'ancienneté, et à défaut de vice-président présent, par le membre le plus âgé du comité directeur.

Article 26. Modalités de participation

Article 26.1. Participation à distance (ancien article 25.4)

Le comité directeur peut décider que l'assemblée générale se tiendra en tout ou partie à distance, par téléconférence. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 26.2. Huis clos (ancien article 25.5)

En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur peut décider que l'assemblée générale se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents. Dans cette hypothèse, le comité directeur précisera aux membres les conditions dans lesquelles ils pourront voter et poser des questions.

Article 27. Modalités de vote

Article 27.1. Vote à distance (ancien article 33.4)

Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pour tout type d'assemblée générale pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci.

En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'assemblée générale, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à trois jours ni supérieure à quinze jours.

Article 27.2. Procuration (ancien article 33.5)

Sauf en cas d'assemblée générale électorale, le vote par procuration est autorisé dans les conditions qui suivent :

- Un club affilié ne peut donner procuration qu'à un autre club affilié ;
- Un organisme à but lucratif ne peut donner procuration qu'à un autre organisme à but lucratif ;
- Toute personne votant à l'assemblée ne peut représenter plus de trois clubs ou organismes à but lucratif affiliés, y compris celui dont elle est le représentant légal.

Les modalités de transmission des formulaires de procuration sont précisées lors de la diffusion des conditions de participation et de vote à l'assemblée.

Article 28. Procès-verbaux (ancien article 34)

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général et conservés avec les pièces présentées à l'assemblée générale au siège de la Fédération.

Dans le cas d'une assemblée générale réunie, en tout ou partie, à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

CHAPITRE 2 - INSTANCES DIRIGEANTES

Section 1 - Comité directeur

I. Domaines de responsabilité

Article 29. Attributions (ancien article 36)

Le comité directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux dont notamment :

1. Elire en son sein les membres du bureau, autres que le président et les deux représentants des sportifs de haut niveau⁴ ;
2. Approuver tout projet et toutes modifications des statuts, du règlement intérieur et du règlement financier en vue de les soumettre pour approbation à l'assemblée générale ;
3. Approuver tout projet et toutes modifications ultérieures de tous autres règlements de son ressort ;
4. Prononcer les mesures administratives d'affiliation et de radiation des structures affiliées et prend acte des démissions et retraits ;
5. Statuer sur les demandes d'admission des membres donateurs et bienfaiteurs ;
6. Réformer, le cas échéant, les décisions du bureau fédéral, des commissions fédérales et des organismes nationaux, dans les cas prévus au présent règlement intérieur ;
7. Créer et supprimer les commissions fédérales, autres que celles prévues par le code du sport et créées par les statuts, définir leurs attributions, et nommer leurs présidents, sauf disposition contraire ;
8. Contrôler l'organisation de toute épreuve sportive ;
9. Proposer à l'assemblée générale le prix des licences, le montant des droits d'affiliation et le montant de la cotisation annuelle des membres de la Fédération, ainsi que la partie de leurs montants qui est ristournée, le cas échéant, aux ligues régionales et comités départementaux ;
10. Définir le montant des droits de mutation, des droits d'engagement aux épreuves nationales, ainsi que le montant des pénalités et sanctions financières ;
11. Administrer les finances fédérales et approuver les propositions des comptes et du budget de l'exercice préparées par la commission fédérale en charge des finances et présentées par le bureau fédéral, en vue de les soumettre pour approbation à l'assemblée générale ;
12. Fixer l'orientation de la politique sportive fédérale et des relations avec les pouvoirs publics et les autres fédérations françaises et étrangères ;
13. Veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux et prendre toute mesure d'administration générale ;
14. Approuver tous contrats de toute nature, élaborés par le président, le bureau fédéral ou tout organe fédéral, consentis à un tiers au titre de la Fédération, après étude de ceux-ci par les commissions fédérales compétentes, dès le premier euro lorsqu'ils engagent l'image de la Fédération et à partir d'un seuil défini dans le règlement financier en toutes autres circonstances ;
15. Exercer tout pouvoir qui lui est conféré ou délégué.

~~⁴ A compter du premier renouvellement des membres des instances dirigeantes de la Fédération postérieur au 1^{er} janvier 2024 :~~

~~1. —Élit en son sein les membres du bureau, autres que le président et les deux représentants des sportifs de haut niveau,~~

Article 30. Motion de défiance

Article 30.1. Bureau provisoire (nouveau)

En cas d'adoption d'une motion de défiance, un bureau provisoire de sept personnes est constitué dans un délai de cinq jours suivant l'adoption de la motion de défiance, composé du président, du secrétaire général, du trésorier général de la Fédération et de quatre personnes désignées par l'assemblée générale selon les modalités définies par la commission de surveillance des opérations électorales, comme suit :

- Appel à candidature auprès des membres de l'assemblée ;
- Vote à bulletin secret ;
- Election des quatre personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés (hors bulletins blancs et nuls).

Article 30.2. Election d'un nouveau comité directeur (ancien articles 37.2.3 à 37.4.5)

En cas d'adoption d'une motion de défiance, aux fins d'élection d'un nouveau comité directeur, sont organisés :

- Des scrutins au sein des collèges spéciaux ;
- Une élection des représentants des sportifs de haut niveau ; et
- Une assemblée générale électorale.

conformément aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur et dans les délais dérogatoires suivants s'agissant des collèges spéciaux et de l'assemblée générale électorale :

- Appel à candidature : au plus tard dans les sept jours ouvrés suivant l'adoption de la motion de défiance ;
- Date limite de candidature : au plus tard vingt-et-un jours avant la date d'ouverture du scrutin ;
- Publication des listes de candidats et de candidatures : au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du scrutin.

II. Elections - Candidatures (remplace ancien article 35)

Article 31. Appel à candidature (nouveau)

Un appel à candidature est lancé par la Fédération au plus tard le 1^{er} juin de l'année des Jeux Olympiques d'été pour le renouvellement du comité directeur, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau désignés par la commission fédérale des sportifs de haut niveau dans les conditions de l'Article 71 du présent règlement intérieur.

Article 32. Conditions d'éligibilité spécifiques

En complément aux conditions d'éligibilité générales définies par les statuts, des conditions spécifiques s'appliquent aux sièges réservés suivants :

Article 32.1. Médecin (nouveau)

Tout candidat au siège réservé au médecin au sein du comité directeur doit être, à la date limite de candidature et au jour de l'élection :

- Docteur en médecine ; et
- Inscrit à l'Ordre des médecins.

Article 32.2. Représentant des entraîneurs (nouveau)

Tout candidat au siège réservé au titre du représentant des entraîneurs doit être, à la date limite de candidature :

- Eligible à la licence non-pratiquant entraîneur depuis au moins six mois ; et
- Déclaré sur E-licence au titre du contrôle d'honorabilité ou comme encadrant professionnel pour la saison en cours.

Article 32.3. Représentant des arbitres (nouveau)

Tout candidat au siège réservé au titre du représentant des arbitres doit être, à la date limite de candidature :

- Eligible à la licence non-pratiquant arbitre depuis au moins six mois ;

- Inscrit au cadre actif des arbitres pour la saison en cours ; et
- Déclaré sur E-licence au titre du contrôle d'honorabilité pour la saison en cours.

Article 32.4. Représentant des scoreurs (nouveau)

Tout candidat au siège réservé au titre du représentant des scoreurs doit être à la date limite de candidature :

- Eligible à la licence non-pratiquant scoreur depuis au moins six mois ;
- Inscrit au cadre actif des scoreurs pour la saison en cours ; et
- Déclaré sur E-licence au titre du contrôle d'honorabilité pour la saison en cours.

Article 33. Candidatures aux élections par les collèges spéciaux

Article 33.1. Principe de candidature conjointe par sexe (nouveau)

Lors des élections au sein des collèges spéciaux, les candidats doivent présenter une candidature comprenant un candidat titulaire et un candidat suppléant de même sexe, qui sera appelé à remplacer le titulaire en cas de fin anticipée de son mandat.

Article 33.2. Formulaire de candidature (nouveau)

Pour être régulière, toute candidature doit être formalisée sur le formulaire de candidature fédéral, signé par le candidat titulaire et par son suppléant, et être accompagnée des justificatifs de l'éligibilité des candidats ainsi que d'un curriculum sportif.

Peuvent être jointes à la candidature, des présentations des candidats et/ou de leur projet, sous forme de textes, images et/ou vidéos.

Article 33.3. Dépôt et date limite de candidature (nouveau)

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard deux mois avant la date d'ouverture du scrutin, au siège fédéral, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur.

Lorsque les délais susvisés expirent un samedi ou un dimanche, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

A compter de son dépôt, toute candidature devient une candidature officielle.

Article 33.4. Candidatures multiples (nouveau)

Un candidat peut être candidat au titre de plusieurs collèges spéciaux, sous réserve de préciser, lors de ses candidatures, l'ordre de priorité de celles-ci en cas d'élection sur plusieurs collèges.

Article 33.5. Validation et communication (nouveau)

La liste des candidats, arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales pour chaque collège spécial, est communiquée aux électeurs inscrits au sein du collège spécial correspondant et aux membres de l'assemblée générale, trente jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin et publiée sur le site internet fédéral ainsi que sur l'extranet fédéral.

Article 34. Candidatures à l'élection par l'assemblée générale électorale

Article 34.1. Constitution des listes (nouveau)

Pour être recevable, une liste de candidatures doit respecter les principes suivants :

- La liste est composée au minimum de vingt-quatre candidats et au maximum de trente candidats ;
- Les candidats doivent être numérotés dans l'ordre croissant ;
- Le candidat classé premier est la tête de liste ; elle est l'interlocuteur exclusif de la liste vis-à-vis de la commission de surveillance des opérations électorales durant tout le processus électoral ;
- Un médecin répondant aux conditions d'éligibilité de l'Article 32.1 doit être classé dans les dix premiers candidats avec mention de sa qualité ;
- En vue de garantir la parité au sein du comité directeur, conformément à l'Article 33 des statuts, la liste doit comporter :

- une alternance obligatoire homme/femme ou femme/homme dans l'ordre dans lequel les candidats y sont inscrits,
- une différence maximale de un candidat entre les deux sexes ;
- Afin que chaque liste représente une diversité d'associations affiliées et de ligues régionales :
 - au maximum deux licenciés de la même structure affiliée peuvent être présents sur une même liste,
 - au minimum cinq ligues régionales doivent être représentées au sein de chaque liste ; étant entendu qu'une ligue régionale est représentée dès lors qu'un licencié d'une structure affiliée dont le siège social est situé dans son ressort territorial est candidat sur cette liste ;
- Pour chaque candidat doivent être indiquées les informations suivantes :
 - nom(s) et prénom(s),
 - sexe,
 - numéro de licence,
 - adresse électronique.

Article 34.2. Dossier de candidature (nouveau)

Chaque liste est accompagnée d'un formulaire de candidature pour chaque candidat de la liste, fourni par la Fédération, dûment complété et signé, ainsi que, sous forme de textes, images et/ou vidéos, d'une présentation des candidats de la liste et d'un projet de politique générale pour l'olympiade – comprenant notamment le principe et le montant des indemnités prévues allouées au président et autres membres du bureau au titre de leurs fonctions.

Article 34.3. Candidatures multiples (nouveau)

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste de candidatures au collège général. Si un candidat a déjà signé un formulaire de candidature pour une autre liste, sa candidature est retirée de la liste la plus récemment déposée.

Un candidat peut être candidat au collège général et au sein d'un ou plusieurs collèges spéciaux. S'il est élu au sein d'un collège spécial et au collège général, il est remplacé au sein de ce dernier par la personne suivante de même sexe de la liste de candidatures du collège général à laquelle il est rattaché.

Article 34.4. Dépôt et date limite de candidature (nouveau)

Les dossiers de candidature doivent être adressés, au plus tard deux mois avant la date d'ouverture du scrutin, au siège fédéral, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur.

Les candidatures individuelles pour pourvoir aux postes vacants doivent être déposées sous les mêmes formes et délai.

Lorsque le délai susvisé expire un samedi ou un dimanche, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

A compter de son dépôt, toute candidature devient une candidature officielle.

Article 34.5. Validation et communication (ancien article 35.2)

Les listes des candidatures sont validées par la commission de surveillance des opérations électorales et communiquées aux membres de l'assemblée générale trente jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin et publiées sur le site internet fédéral ainsi que sur l'extranet fédéral.

Article 34.6. Modification (nouveau)

Dans l'hypothèse où une liste déposée deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, la liste doit, pour demeurer valide, être complétée, au plus tard à la date limite de candidature.

Au-delà de la date limite de candidature, aucune modification n'est acceptée, sauf en cas de décès.

III. Elections - Campagne électorale (nouveau)

Article 35. Période électorale

Article 35.1. Durée (nouveau)

La période officielle de campagne électorale s'ouvre dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures.

Elle prend fin l'avant-veille du jour de l'ouverture du scrutin à zéro heure.

Article 35.2. Communications électorales (nouveau)

Pendant la période électorale, après validation par la commission de surveillance des opérations électorales des candidats, des listes de candidatures et des dossiers de candidature, la Fédération assure la diffusion aux membres de l'assemblée et sur l'extranet fédéral des présentations et projets de politique générale des différentes listes.

Elle peut également, en veillant à respecter son obligation de neutralité, communiquer au corps électoral concerné toutes autres informations relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin considéré.

Enfin, tout candidat est libre de communiquer, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, à ses frais et avec ses propres moyens, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus.

Article 35.3. Débats (nouveau)

A la demande unanime des candidats ou têtes de liste à une élection donnée, la Fédération peut organiser un débat entre lesdits candidats ou têtes de liste, dans des conditions qui seront définies par la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 35.4. Financements interdits (nouveau)

La Fédération et ses organes déconcentrés ne peuvent pas participer au financement de la campagne électorale d'un candidat et/ou d'une liste de candidatures, soit en lui consentant des dons, soit en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects. Il en va de même, à l'exception des structures affiliées, pour toute personne morale financée par la Fédération, ses organes déconcentrés, ainsi que pour toute personne morale qui se situe dans l'environnement institutionnel de la Fédération et/ou de ses organes.

Article 35.5. Utilisation des données (nouveau)

Il est rappelé que la Fédération ne peut céder aucune donnée personnelle dont elle est responsable du traitement à des fins autres que celles pour lesquelles cette donnée a été collectée.

Ainsi, il est interdit à tout candidat, d'une part, de solliciter directement ou indirectement, notamment auprès de la Fédération ainsi que de toute personne morale relevant de son environnement institutionnel, la communication ou la cession d'une donnée dont le titulaire n'a pas autorisé l'utilisation à des fins de propagande électorale, d'autre part et plus généralement, de capter et d'utiliser aux mêmes fins toute donnée qu'il n'a pas recueillie et qu'il ne traite pas par ses propres moyens dans le respect de la législation et réglementation en vigueur, ou qui n'a pas été recueillie et qui n'est pas traitée pour son compte dans les mêmes conditions.

Article 36. Période de réserve (nouveau)

A partir de la fin de la période électorale et jusqu'à la proclamation des résultats, toute propagande officielle quelle qu'en soit la forme, notamment toute réunion électorale, toute distribution de tracts, circulaires et autres documents, tout envoi au public, par voie postale et électronique, d'un message ayant le caractère de propagande électorale, tout appel téléphonique des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, toute publication d'un entretien d'un candidat dans la presse, toute publication, diffusion et commentaire de sondages électoraux, toute actualisation ou modification d'un site internet de candidature qui peut néanmoins rester accessible en ligne, sont interdits à tout candidat tant directement que par le fait de toute personne ostensiblement apparentée à sa candidature.

A partir de la fin de la période électorale jusqu'à la proclamation des résultats, il est également interdit à tout candidat, dans les mêmes conditions, de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin du scrutin.

IV. Elections – Scrutins et résultats (nouveau)

Article 37. Vote électronique (nouveau)

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives aux élections, ces procédés doivent :

- Être confiés à un prestataire extérieur à la Fédération, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- Être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- Garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
 - o la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble,
 - o la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal,
 - o l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter,
 - o la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès,
 - o la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote,
 - o le scellement du système de vote, de la liste des candidats ou des listes de candidatures et de la liste des électeurs avant le début du scrutin,
 - o le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin,
 - o la consolidation des votes par correspondance et des votes en séance.

Article 38. Collèges spéciaux

Article 38.1. Représentant des entraîneurs (nouveau)

Les licenciés qui répondent aux conditions d'éligibilité générales définies par les statuts et spécifiques au représentant des entraîneurs de l'Article 32.2 du présent règlement intérieur, et qui se sont inscrits comme électeurs auprès de la Fédération avant la date limite de candidature, élisent au scrutin secret plurinominal à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés, un représentant titulaire et son suppléant.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Article 38.2. Représentant des arbitres (nouveau)

Les licenciés qui répondent aux conditions d'éligibilité générales définies par les statuts et spécifiques au représentant des arbitres de l'Article 32.2 du présent règlement intérieur, et qui se sont inscrits comme électeurs auprès de la Fédération avant la date limite de candidature, élisent au scrutin secret plurinominal à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés, un représentant titulaire et son suppléant.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Article 38.3. Représentant des scoreurs (nouveau)

Les licenciés qui répondent aux conditions d'éligibilité générales définies par les statuts et spécifiques au représentant des scoreurs de l'Article 32.4 du présent règlement intérieur, et qui se sont inscrits comme électeurs auprès de la Fédération avant la date limite de candidature, élisent au scrutin secret plurinominal à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés, un représentant titulaire et son suppléant.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Article 38.4. Suppléants (nouveau)

Le suppléant élu est le candidat désigné comme tel dans la candidature conjointe qui l'associe au candidat élu titulaire.

Article 38.5. Egalité (nouveau)

En cas d'égalité, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 39. Collège général

Article 39.1. Classement des listes (nouveau)

Les listes sont classées en fonction du nombre de suffrages qu'elles ont obtenus.

La liste arrivée en tête est la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages favorables.

En cas d'égalité entre plusieurs listes arrivées en tête des suffrages, un second scrutin est organisé entre les listes placées en situation d'égalité dans les quinze jours suivant l'annonce des résultats, selon des modalités définies par la commission de surveillance des opérations électorales, pour permettre de les départager.

Si l'égalité persiste, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée sera considérée comme étant arrivée en tête.

Article 39.2. Répartition des sièges entre les listes (nouveau)

Les sièges sont répartis dans selon l'ordre et les modalités suivantes :

1. La liste arrivée en tête des suffrages emporte dix sièges, dont celui du médecin ;
2. Les neuf sièges restants sont répartis proportionnellement entre les trois listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête, au prorata du nombre total de suffrages obtenus par lesdites listes par rapport à l'ensemble des suffrages valablement exprimés (hors bulletins blancs et nuls), étant entendu que le nombre de sièges obtenus par une liste correspond au nombre entier directement égal ou inférieur au résultat ainsi calculé ;
3. Le cas échéant, les sièges restants sont répartis, un par un, entre ces trois mêmes listes, selon la règle de la plus forte moyenne obtenue à deux décimales près :
 - a. le calcul de la plus forte moyenne s'effectue en divisant le nombre de suffrages obtenus par une liste par le nombre total de sièges déjà attribués à cette même liste augmenté d'un siège,
 - b. en cas d'égalité, le siège restant, est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages,
 - c. en cas d'égalité persistante, le siège restant est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 39.3. Têtes de liste (nouveau)

Chaque candidat tête de liste d'une liste ayant obtenu au moins un siège est élu.

Article 39.4. Application de la parité (nouveau)

En vue d'assurer une répartition paritaire des sièges entre femmes et hommes au sein du comité directeur conformément à l'Article 33.5 des statuts, l'attribution des sièges aux candidats élus du collège général est calculée comme suit :

1. Calcul du nombre de sièges restant à attribuer à des femmes et à des hommes : pour chaque sexe, total théorique de douze sièges auxquels sont retranchés les sièges :
 - revenant aux représentants des sportifs de haut niveau,
 - déjà attribués aux candidats élus par les collèges spéciaux,
 - celui du médecin,
 - déjà attribués aux têtes de liste ;
2. Calcul du pourcentage de sièges restants à attribuer par sexe, à partir du total précédant pour chaque sexe, rapporté au nombre de sièges restant à attribuer ;
3. Application de ce pourcentage au nombre de sièges obtenus par liste, moins le siège déjà attribué à la tête de liste, pour obtenir le nombre de sièges restant à attribuer dont bénéficie chaque liste par sexe ;
4. Ajustement, le cas échéant, sur le dernier siège à attribuer à la liste étant arrivée en tête, pour assurer la parité ;
5. Désignation, pour chaque liste, des candidats élus en retenant le nombre de femmes et hommes, ainsi déterminé, en fonction de leur classement par ordre croissant sur chaque liste, après la tête de liste.

Aux fins d'application de la parité, la règle d'arrondi suivante s'applique :

- Si le chiffre après la virgule est inférieur à cinq, le nombre est arrondi à l'entier inférieur ;
- Si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à cinq, le nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Article 40. Annnonce des résultats (nouveau)

Les résultats des élections sont annoncés à l'issue des scrutins de tous les collèges, par la commission de surveillance des opérations électorales, dans l'ordre suivant :

- Résultats des élections au sein des collèges spéciaux ;
- Résultats des élections du collège général.

Article 41. Incompatibilités (ancien article 35.1.3)

Sont incompatibles avec la qualité de membre élu du comité directeur :

- La fonction de conseiller technique sportif mis à disposition de la Fédération par le ministre chargé des sports ;
- L'appartenance au personnel salarié de la Fédération.

V. Fonctionnement

Article 42. Réunions

Article 42.1. Date et lieu (ancien article 38.2)

La date et le lieu des réunions du comité directeur sont fixés soit par le comité directeur précédent, soit par le bureau, soit par le président, et notifiés à chacun des membres quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à sept jours.

Article 42.2. Demande de réunion initiée par ses membres (ancien article 38.1)

Conformément à l'Article 38.2 des statuts, lorsque la convocation du comité directeur est demandée par le quart au moins de ses membres, ces derniers doivent adresser à la Fédération, dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur, un document unique portant la signature du quart au moins des membres du comité directeur et indiquant les motifs de la demande commune.

Si la demande est recevable, le secrétaire général convoque d'urgence le comité directeur.

Article 42.3. Ordre du jour (ancien article 40)

L'ordre du jour est arrêté par le président, le bureau ou le comité directeur précédent, dix jours (cinq en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.

Tout membre du comité directeur peut, cinq jours (deux en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la Fédération.

Dans cette hypothèse, le comité directeur peut modifier, en début de séance, l'ordre du jour.

Article 42.4. Diffusion de la convocation (ancien article 39)

Les membres du comité directeur sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général dix jours (cinq en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

Peuvent également assister aux séances avec voix consultative, le médecin fédéral national, s'il n'est pas membre élu du comité directeur, et les agents rétribués de la Fédération, s'ils y sont autorisés par le président.

Le président et/ou le secrétaire général peuvent convier aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, toutes personnes dont ils jugent la présence utile compte tenu notamment de l'ordre du jour de la réunion.

Article 42.5. Présidence (ancien article 41.2)

La présidence appartient au président de la Fédération. En l'absence du président, elle est assurée par le premier vice-président. En son absence, par un vice-président par ordre d'ancienneté. En cas d'absence des vice-présidents, elle est assurée par le membre le plus âgé.

Article 42.6. Modalités de participation (anciens articles 38.4 et 41.1)

Le comité directeur peut se réunir en présentiel et/ou à distance, par téléconférence. Le cas échéant, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 42.7. Vote électronique (ancien article 41.6)

Le comité directeur peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 42.8. Vote portant sur des personnes (anciens articles 41.3.1, 41.4 et 41.5)

A l'occasion de l'élection d'un candidat à la présidence, des membres du bureau ou d'un licencié à des fonctions fédérales, pour être élus, les candidats devront recueillir la majorité relative des suffrages exprimés.

Si le nombre d'élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix favorables jusqu'au pourvoi de tous les postes.

Tous les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 43. Consultation écrite (ancien article 42)

Les décisions du comité directeur peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.

Le secrétaire général adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de trois jours minimum à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

La validité de la consultation écrite est conditionnée à l'expression du vote de la moitié au moins des membres du comité directeur.

Chaque résolution est adoptée conformément aux règles de majorité applicables aux décisions du comité directeur. Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal et est soumis aux dispositions de l'Article 44 du présent règlement intérieur.

Article 44. Procès-verbaux (anciens articles 13.5 statuts et 42 RI)

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances du comité directeur.

Les procès-verbaux du comité directeur sont signés par le président de séance et le secrétaire général et conservés avec les pièces présentées au comité directeur au siège de la Fédération.

Les procès-verbaux sont adressés de façon individuelle aux membres du comité directeur et mis en ligne sur le site internet fédéral à la diligence du secrétaire général.

Ils sont approuvés par le prochain comité directeur.

Dans le cas d'un comité directeur réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

Section 2 - Bureau fédéral

I. Domaines de responsabilité

Article 45. Attributions (ancien article 44)

Le bureau exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux dont notamment :

- L'étude avec l'aide des commissions fédérales et des services administratifs de toutes questions qui devront être soumises à la décision du comité directeur ;
- Le traitement de lui-même des questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du comité directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du comité directeur ;
- Le contrôle de l'application des décisions prises, soit par le comité directeur, soit par lui-même ;
- L'étude de toutes questions à la demande du comité directeur ;
- La nomination des membres des commissions fédérales, sauf disposition contraire.

Ses décisions sont immédiatement exécutoires. Toutefois elles peuvent être réformées par le comité directeur à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux des séances du bureau.

Article 46. Responsabilité des membres (ancien article 45)

La gestion du bureau fait l'objet de procès-verbaux de séances et de rapports périodiques soumis pour approbation au plus prochain comité directeur qui en endosse, par son approbation, la responsabilité.

Le rejet global par le comité directeur des rapports et des procès-verbaux soumis à son approbation au cours d'une réunion, par l'unanimité des membres présents n'appartenant pas au bureau, entraîne la démission collective de ce dernier.

II. Fonctionnement

Article 47. Réunions

Article 47.1. Date et lieu (ancien article 47.2)

La date et le lieu du bureau sont fixés soit par un bureau précédent, soit par le président, et notifiés à chacun de ses membres dix jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence ce délai est ramené à cinq jours.

Article 47.2. Ordre du jour (ancien article 49)

L'ordre du jour est arrêté par le président et/ou le secrétaire général sept jours (trois en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.

Tout membre du bureau peut, trois jours (un en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la Fédération.

Dans cette hypothèse, le bureau peut modifier, en début de séance, l'ordre du jour.

Article 47.3. Diffusion de la convocation (ancien article 48)

Les membres du bureau sont convoqués personnellement, sous format papier ou par courrier électronique, à la diligence du secrétaire général sept jours (trois en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

A la convocation sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes pourront y assister et voter.

Les présidents des commissions fédérales et des organismes nationaux ainsi que les membres du comité directeur concernés par les points mis à l'ordre du jour peuvent participer à cette réunion sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.

Article 47.4. Modalités de participation (anciens articles 47.5 et 50.1)

Le bureau peut se réunir en présentiel et/ou à distance, par téléconférence. Dans ce cas, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 47.5. Vote électronique (ancien article 50.5)

Le bureau peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 47.6. Vote portant sur des personnes (anciens articles 50.3 et 50.4)

A l'occasion de l'élection d'un licencié à des fonctions fédérales, pour être élu, les candidats devront recueillir la majorité relative des suffrages exprimés favorables.

Si le nombre d'élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix favorables jusqu'au pourvoi de tous les postes.

Tous les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 48. Consultation écrite (ancien article 52)

Les décisions du bureau peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.

Le secrétaire général adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai minimum de trois jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

La validité de la consultation écrite est conditionnée à l'expression du vote de la moitié au moins des membres du bureau.

Chaque résolution est adoptée conformément aux règles de majorité applicables au bureau

Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal et est soumis aux dispositions de l'Article 49 du présent règlement intérieur.

Article 49. Procès-verbaux (anciens articles 47.4 et 51)

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances du bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et conservés avec les pièces présentées au bureau au siège de la Fédération.

Dans le cas d'un bureau réuni à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont adressés de façon individuelle aux membres du comité directeur, et mis en ligne sur le site internet fédéral, à la diligence du secrétaire général.

Ils sont soumis à l'approbation du prochain comité directeur.

Article 50. Appel (anciens articles 88 et 89)

Les décisions du bureau portant application ou interprétation d'un règlement peuvent être frappées d'appel devant le comité directeur fédéral uniquement pour le motif suivant : violation d'un règlement, dans les conditions ci-après :

- L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, à l'attention du comité directeur fédéral, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur ;
- L'appel doit comporter la décision contestée ainsi que la référence des dispositions réglementaires dont la violation est invoquée.

L'appel introduit contre ces décisions devant le comité directeur n'est pas suspensif.

En formulant un appel, le demandeur s'engage à régler à la Fédération les frais d'ouverture de dossier et d'enquête, d'un montant défini par le comité directeur, qui peuvent être mis à sa charge lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.

Saisi d'un appel régulier, le plus proche comité directeur, après avis de la commission fédérale en charge de la réglementation, peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée.

Le comité directeur peut demander un complément d'information au demandeur et/ou aux commissions fédérales concernées.

Les décisions du comité directeur doivent être motivées.

Section 3 - Président

Article 51. Vacance (anciens articles 53 et 53bis)

En cas de vacance du président, dans les conditions de l'Article 52 des statuts, le comité directeur propose à l'assemblée générale électorale, la candidature de l'un de ses membres, à la présidence de la Fédération.

Le comité directeur peut convoquer, s'il l'estime nécessaire, une assemblée générale électorale chargée d'élire un nouveau président sans attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale électorale, après avoir éventuellement complété au préalable le comité directeur, procède à l'élection du nouveau président.

Section 4 - Direction générale

Article 52. Directeur général (ancien article 54)

Le directeur général dirige l'administration fédérale. A ce titre, il met en œuvre les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale.

Le directeur général est responsable de la gestion du personnel de la Fédération.

Le directeur général coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la Fédération.

En application de l'Article 49 des statuts, le directeur général reçoit délégation générale du président pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la Fédération, à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le comité directeur.

CHAPITRE 3 - SERVICES DE LA FEDERATION

Section 1 - Administration et finances

Article 53. Secrétaire général (ancien article 100)

Sous le contrôle et la responsabilité du président, le secrétaire général établit les comptes-rendus et les rapports du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale et veille à leur diffusion.

Il procède ou fait procéder à la convocation des membres de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau. Il est responsable du fonctionnement administratif de la Fédération.

Il coordonne l'action des commissions fédérales et des organes déconcentrés de la Fédération.

Le secrétaire général veille au respect des statuts et règlements fédéraux.

Article 54. Trésorier général (anciens articles 102 et 98)

Le trésorier général veille à la préparation et à l'exécution des tâches comptables et financières de la Fédération, dans le cadre du budget en liaison avec la commission fédérale en charge des finances.

Il est personnellement responsable de leur bonne exécution devant le bureau.

Le trésorier fédéral est responsable de la tenue des comptes de la Fédération.

Section 2 - Direction technique nationale

Article 55. Composition (ancien article 106)

La direction technique nationale est constituée par le directeur technique national auprès duquel sont rattachés les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques nationaux et les conseillers techniques fédéraux.

Les conseillers techniques nationaux, régionaux et départementaux reçoivent du directeur technique national les directives permettant d'assurer la mise en œuvre de la politique fédérale.

Article 56. Attributions (ancien article 107)

Sous l'autorité du directeur technique national, la direction technique nationale oriente et anime, par ses conseils et recommandations, toute activité fédérale définie par le comité directeur, et, à ce titre, joue le rôle de conseiller sportif des organes de décision fédéraux.

Aucun domaine de l'activité fédérale ne lui est étranger, mais son activité s'exerce essentiellement dans tous les domaines comportant un aspect sportif et notamment :

- Application de la politique sportive fédérale et incidence de cette politique sur l'organisation des compétitions nationales et internationales et leurs calendriers, la préparation et l'entraînement des joueurs évoluant dans ces compétitions ;
- Définition et orientation de la politique fédérale concernant la formation, la préparation, l'encadrement des équipes nationales et l'établissement des calendriers internationaux.

En particulier la direction technique nationale assure la mise en œuvre de cette politique en préparant, organisant et assurant l'exécution des actions qu'elle comporte :

- Application de la politique fédérale en matière de cadres sportifs. A ce titre, la direction technique nationale assure au sein de la commission fédérale en charge de la formation, la mise en œuvre de cette politique en pilotant toute action de formation ou de sélection de cadres sportifs organisée et mise en œuvre par l'institut national de formation ;
- Sélection des joueurs en équipe de France.

Article 57. Fonctionnement (ancien article 108)

La direction technique nationale fonctionne sous l'autorité du directeur technique national qui assure l'impulsion, la répartition des tâches et la coordination de leur exécution entre les membres de la direction.

Le directeur technique national est proposé par le président de la Fédération et reste soumis à l'agrément du gouvernement au travers du ministère chargé des sports. Il choisit les entraîneurs nationaux et les conseillers techniques fédéraux, qui devront être entérinés par le comité directeur.

CHAPITRE 4 - COMMISSIONS FEDERALES

Section 1 - Dispositions générales

Article 58. Création (ancien article 55)

Les commissions fédérales peuvent être statutaires, créées par les statuts conformément au code du sport et définies ci-après, soit créées, conformément à l'Article 54 des statuts par le comité directeur et définies dans les règlements généraux selon les principes du présent règlement intérieur.

Les dispositions générales relatives aux commissions fédérales définies au présent règlement intérieur et par les règlements généraux ont vocation à s'appliquer à toute commission créée par le comité directeur fédéral ainsi qu'aux commissions statutaires dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions statutaires et réglementaires particulières qui les régissent.

Article 59. Attributions (ancien article 57)

Les attributions de chaque commission sont définies soit par l'assemblée générale s'agissant des commissions fédérales statutaires, soit par le comité directeur qui leur donne délégation de faire appliquer les règlements fédéraux, dans la limite de leurs attributions.

Les commissions fédérales jugent, selon leur compétence, en appel les décisions des organes régionaux et départementaux, dans les conditions définies à l'Article 7.2 du présent règlement intérieur.

Article 60. Appel (anciens articles 86 et 89)

En dehors des décisions de la commission de surveillance des opérations électorales, du comité fédéral d'éthique et de la commission fédérale en charge de la répartition des fonds perçus par la fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales, les décisions des commissions fédérales portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le bureau fédéral dans les conditions ci-après :

- L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, à l'attention du bureau fédéral, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur ;
- L'appel doit comporter la décision contestée ainsi que la référence des dispositions réglementaires dont la violation est invoquée.

L'appel introduit contre ces décisions devant le bureau n'est pas suspensif.

En formulant un appel, le demandeur s'engage à régler à la Fédération les frais d'ouverture de dossier et d'enquête qui peuvent être mis à sa charge lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.

Saisi d'un appel régulier, le plus proche bureau, après avis de la commission fédérale en charge de la réglementation, peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée.

Le bureau peut demander un complément d'information au demandeur et/ou aux commissions fédérales concernées.

Les appels doivent être traités par le bureau dans les quinze jours suivant la réception de sa saisine.

Les décisions du bureau doivent être motivées.

Section 2 - Commissions fédérales statutaires

I. Commission de surveillance des opérations électorales

Article 61. Composition²

Article 61.1. Membres (nouveau)

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont élus par le comité directeur.

Article 61.2. Durée du mandat (nouveau)

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont élus pour une durée de quatre ans. Leur mandat prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Article 61.3. Présidence (nouveau)

La présidence de la commission de surveillance des opérations électorales est assurée par un président élu à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres de la commission en leur sein.

² ~~A compter du premier renouvellement des membres des instances dirigeantes de la Fédération postérieur au 1^{er} janvier 2024.~~

Article 62. Saisine (anciens articles 20.7 et 35.3 statuts)

La commission de surveillance des opérations électorales est sollicitée en amont de chaque élection entrant dans le cadre de ses compétences conformément à l'Article 55.1 des statuts.

Avant le scrutin, tout candidat ou liste de candidatures peut saisir la commission de surveillance des opérations électorales dans un délai de sept jours après la publication de la liste des candidatures.

Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité.

Après le scrutin, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut saisir la commission de surveillance des opérations électorales dans un délai de sept jours après la publication des résultats.

Article 63. Fonctionnement (ancien article 35.3 statuts)

La commission de surveillance des opérations électorales exécute les missions qui lui sont dévolues par les statuts et le présent règlement intérieur.

Lorsqu'elle est saisie aux fins de réclamation dans les conditions de l'Article 62 ci-dessus, la commission doit alors se réunir et rendre un avis dans un délai de sept jours à compter de sa saisine.

II. Commission fédérale médicale

Article 64. Attributions (ancien article 72)

Créée par les statuts, la commission fédérale médicale a pour missions, en lien avec la direction technique nationale :

- La mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment d'assurer :
 - o l'organisation de la surveillance médicale réglementaire des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ;
 - o L'application au sein de la Fédération de la surveillance médicale des licenciés édictée par le ministère chargé des sports et de définir, le cas échéant, le contenu de l'examen médical ;
- La définition et la mise en œuvre de la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale ;
- La préparation et la proposition d'un règlement médical ;
- L'émission d'avis, de propositions et la participation à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales.

Article 65. Composition (ancien article 73)

Article 65.1. Membres (ancien article 73.3)

La commission fédérale médicale est composée de trois membres au moins, et comprend de droit le médecin fédéral national, le médecin élu au sein du comité directeur fédéral et le directeur technique national.

Article 65.2. Médecin fédéral national (ancien article 73.2)

Le médecin fédéral national est nommé pour une durée de quatre ans par le président de la Fédération. Son mandat prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été. Il est renouvelable. Cette nomination est transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Il doit obligatoirement :

- Être docteur en médecine, inscrit à l'Ordre des médecins ;
- Être titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport ou du CES de biologie et médecine du sport ;
- Bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Article 65.3. Présidence (ancien article 73.1)

Le président de la commission fédérale médicale est le médecin fédéral national.

Article 65.4. Obligation de confidentialité (ancien article 73.4)

Les membres de la commission médicale sont soumis à une obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions de membres de la commission, pendant la durée de leur mandat puis sur une période de dix ans après la fin de celui-ci.

Article 65.5. Publication des travaux (ancien article 72.1)

Tout membre de la commission fédérale médicale travaillant avec les « collectifs nationaux » ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord de la majorité des membres de la commission et du président de la Fédération.

Article 66. Réunions

Article 66.1. Périodicité (ancien article 73.4)

La commission fédérale médicale se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour et en avise le président de la Fédération et le directeur technique national.

Article 66.2. Procès-verbaux (ancien article 73.4)

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la Fédération et au directeur technique national.

III. Commission fédérale d'arbitrage

Article 67. Attributions (ancien article 63.1)

La commission fédérale arbitrage a pour mission de :

- Assurer l'administration générale de l'arbitrage des disciplines fédérales ;
- Préparer et proposer les dispositions des règlements généraux relatives à l'arbitrage ;
- Elaborer les différentes classifications d'arbitre, ainsi que les conditions d'accès à ces classifications. Ces propositions seront soumises à la commission fédérale en charge de la formation pour intégration au schéma directeur des formations ;
- Organiser les actions de formation à l'arbitrage de niveau initial dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations ;
- Organiser, en étroite collaboration avec la commission fédérale en charge de la formation, la sélection des arbitres fédéraux par la voie d'examen théoriques et pratiques ;
- Désigner le cadre d'arbitrage ainsi que les délégués aux rencontres des compétitions et organisations fédérales ;
- Proposer au bureau fédéral la promotion et la radiation des arbitres ;
- Donner à la commission fédérale en charge de la vie sportive son avis sur les récusations.

Article 68. Discipline (anciens articles 63.2 et 63.3)

La commission fédérale arbitrage assure la discipline des arbitres et détermine leurs obligations ainsi que celles des clubs en matière d'arbitrage.

IV. Commission fédérale des sportifs de haut niveau (nouveau)

Article 69. Attributions (nouveau)

La commission fédérale des sportifs de haut niveau est chargée de se prononcer sur les thématiques liées au haut niveau et peut être mobilisée sur tous autres sujets ou politiques fédérales sur lesquels il peut être bénéfique d'associer les sportifs de haut niveau, en recensant les besoins des athlètes de la Fédération et en assurant la promotion de leurs intérêts au sein des instances dirigeantes fédérales par le biais des deux représentants qu'elle aura désignés.

Article 70. Composition

Article 70.1. Membres (nouveau)

La commission fédérale des sportifs de haut niveau est composée de quatre membres au moins et douze au plus, dont au moins deux membres de chaque sexe.

Article 70.2. Election (nouveau)

Les membres de la commission fédérale des sportifs de haut niveau sont élus, au scrutin plurinominal secret à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés par les sportifs inscrits sur la liste prévue à l'article L. 221-2 du code du sport pour l'année civile en cours à la date de l'élection, ou leur représentant légal pour les sportifs de haut niveau mineurs dans les conditions et selon les modalités ci-après définies complétées par celles applicables aux élections au sein des collèges spéciaux définies par le présent règlement intérieur, sauf mention expresse contraire.

Article 70.3. Conditions d'éligibilité (nouveau)

Les candidats doivent être, à la date de l'élection, inscrits sur la liste prévue à l'article L. 221-2 du code du sport pour l'année civile en cours ou l'avoir été au moins une fois au cours des quatre années précédentes et répondre aux conditions d'éligibilité de l'Article 33.1 des statuts.

Article 70.4. Appel à Candidature (nouveau)

Un appel à candidature est lancé par la Fédération au plus tard le 1^{er} juin de l'année des Jeux Olympiques d'été sur le site internet fédéral et auprès des sportifs de haut niveau électeurs. En l'absence de candidats, à la date limite de candidature définie à l'Article 33.3 du présent règlement intérieur, la commission de surveillance des opérations électorales établit un procès-verbal de carence. La carence ainsi constatée vaut pour l'ensemble du mandat sauf si une élection est organisée par la Fédération à la demande d'un ou plusieurs sportifs de haut niveau souhaitant se porter candidat pour être membre de la commission des sportifs de haut niveau pour la durée du mandat restant à courir.

Article 70.5. Modalités de vote (nouveau)

Les modalités de vote sont arrêtées par la commission de surveillance des opérations électorales conformément aux principes suivants :

- Chaque électeur dispose d'une voix ;
- Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin ;
- En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à trois jours ni supérieure à quinze jours.

Article 70.6. Annonce des résultats du scrutin (nouveau)

Les résultats de l'élection sont arrêtés à l'issue du scrutin par la commission de surveillance des opérations électorales, publiés sur le site internet fédéral ainsi que sur l'extranet fédéral et communiqués aux sportifs de haut niveau électeurs.

Article 70.7. Durée du mandat (nouveau)

Les membres de la commission fédérale des sportifs de haut niveau sont élus pour une durée de quatre ans. Leur mandat prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Article 70.8. Présidence (nouveau)

La présidence de la commission fédérale des sportifs de haut niveau est assurée par deux co-présidents constitués par les représentants titulaires qu'elle aura désignés pour représenter les intérêts des sportifs de haut niveau au sein des instances dirigeantes fédérales.

Article 71. Représentants aux instances dirigeantes fédérales

Article 71.1. Conditions d'éligibilité (nouveau)

Seuls les membres de la commission fédérale des sportifs de haut niveau peuvent candidater aux sièges réservés au titre des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste prévue à l'article L. 221-2 du code du sport.

Article 71.2. Désignation (nouveau)

Dès l'élection de ses membres et dans les délais de l'Article 33.3 des statuts, la commission fédérale des sportifs de haut niveau élit en son sein au scrutin secret pluri nominal à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés, deux représentants titulaires, un de chaque sexe, et leurs suppléants.

Le suppléant élu est le candidat, de même sexe, désigné comme tel dans la candidature conjointe qui l'associe au candidat élu titulaire.

Les modalités de vote sont arrêtées par la commission de surveillance des opérations électorales conformément aux principes suivants :

- Chaque membre de la commission dispose d'une voix ;
- Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin ;
- En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, la durée de la période de vote ne peut être inférieure à trois jours.

Article 72. Fonctionnement (nouveau)

La commission fédérale des sportifs de haut niveau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de l'un de ses co-présidents qui en fixe l'ordre du jour.

V. Comité fédéral d'éthique

Article 73. Attributions (ancien article 81)

Créé par les statuts, le comité fédéral d'éthique est chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport et des principes déontologiques applicables au sein de la Fédération en assurant :

- La lutte contre les discriminations et violences de toute nature dans le champ des activités physiques et sportives comme au sein des structures affiliées ;
- La promotion et l'accompagnement des projets de prévention et de lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations au sein des structures affiliées ;
- La conformité des pratiques aux valeurs du sport ;
- Le partage et le respect de la charte d'éthique fédérale.

Dans ce cadre, le comité fédéral d'éthique a pour fonction de :

- Se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il serait saisi ;
- Rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteintes aux valeurs fondamentales du sport ;
- Formuler des recommandations d'ordre général pour une meilleure prise en considération de ces valeurs ;
- Saisir les organismes compétents à exercer toutes poursuites appropriées ;
- Préparer et proposer la charte d'éthique fédérale ;
- Déterminer la liste des membres des instances dirigeantes fédérales et régionales ainsi que de leurs commissions, qui doivent lui adresser une déclaration des intérêts détenus conformément à l'Article 80 du présent règlement intérieur. Il peut saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Article 74. Composition³

Article 74.1. Membres (nouveau)

Le comité fédéral d'éthique est composé de trois membres au moins, dont une majorité de personnes qualifiées, élus par le comité directeur.

Les membres de cette commission sont dans l'impossibilité d'être membres des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés et/ou candidats aux élections pour leur désignation.

Un membre peut avoir préalablement été élu à une des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Article 74.2. Durée du mandat (nouveau)

Les membres du comité fédéral d'éthique sont élus pour une durée de quatre ans. Leur mandat prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Article 74.3. Présidence (nouveau)

La présidence du comité fédéral d'éthique est assurée par un président ou deux co-présidents, un de chaque sexe, élu(s) à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres du comité en leur sein.

Article 75. Saisine (nouveau)

Tout membre ou licencié de la Fédération peut saisir le comité fédéral d'éthique pour toute question entrant dans le cadre des attributions de ce dernier.

Par ailleurs, le comité fédéral d'éthique peut s'autosaisir de toute question entrant dans le cadre de ses attributions.

Article 76. Fonctionnement (nouveau)

Le comité fédéral éthique exécute les missions qui lui sont dévolues par les statuts et le présent règlement intérieur.

Il peut demander un complément d'information au demandeur ainsi que solliciter toutes personnes concernées directement ou indirectement aux fins d'obtenir leurs observations écrites et/ou les entendre en audience, de même que le demandeur.

Lorsqu'il est saisi d'une demande régulière, le comité fédéral d'éthique doit se réunir et rendre un avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine ; ce délai est suspendu, le cas échéant, le temps que le demandeur transmette les éléments complémentaires sollicités conformément à l'alinéa précédent.

~~³ A compter du premier renouvellement des membres des instances dirigeantes de la Fédération postérieur au 1^{er} janvier 2024.~~

TITRE III - PREVENTION ET PROTECTION

Article 77. Assurance

Article 77.1. Responsabilité civile (ancien article 91.1)

Les structures affiliées doivent bénéficier, pour l'exercice de leurs activités, de garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile d'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants des disciplines fédérales.

Article 77.2. Assurance individuelle accident (anciens articles 91.2 et 92.1)

La Fédération et les structures affiliées sont tenues d'informer leurs licenciés et adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

La Fédération peut conclure, après un appel à la concurrence, un contrat collectif d'assurance visant à garantir les structures affiliées et leurs licenciés.

La Fédération peut proposer, aux adhérents des structures affiliées qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, à la condition de :

- Formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui doit mentionner le prix de l'adhésion, préciser que celle-ci n'est pas obligatoire, et indiquer que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;
- Joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au 2ème alinéa de l'article L140-4 du code des assurances.

Article 77.3. Garanties en matière de violences (nouveau)

La Fédération et les structures affiliées doivent informer leurs licenciés et adhérents qu'ils peuvent souscrire une assurance protection juridique permettant de leur garantir un accompagnement juridique et psychologique et la prise en charge des frais de procédure en cas de problèmes de violences, notamment pour des faits d'abus sexuels ou d'autorité.

Article 78. Discipline

Article 78.1. Règlement disciplinaire (ancien article 109)

Le règlement disciplinaire est pris en application des articles L131-8 et R131-3 du code du sport et adopté par le comité directeur.

Article 78.2. Organes disciplinaires (ancien article 66)

Sont créés des organes disciplinaires de première instance et d'appel dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le règlement disciplinaire de la Fédération. Les organes disciplinaires ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement intérieur et des règlements généraux relatives aux commissions fédérales.

Article 79. Lutte contre le dopage (ancien article 110)

La Fédération applique et fait appliquer par ses organes déconcentrés et par ses associations affiliées :

- Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte antidopage ainsi que ceux émanant des organismes internationaux dont elle est membre ;
- Les sanctions prises par l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'encontre de l'un de ses membres ou licenciés.

Article 80. Transparence (nouveau)

Le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire général doivent effectuer dans les deux mois suivants leur élection une déclaration d'intérêt et de patrimoine auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

Par ailleurs, les membres des instances dirigeantes fédérales et régionales ainsi que de leurs commissions, déterminés par le comité fédéral d'éthique, doivent adresser à ce dernier des déclarations des intérêts détenus

à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat.

Article 81. Devoir d'alerte (anciens articles 61.2, 100.5 et 102.3)

Le secrétaire général, le trésorier général, le médecin fédéral national ainsi que les présidents des commissions fédérales en charge des finances, du juridique et de la réglementation, ont l'obligation d'informer les membres du comité directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour la Fédération, et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs missions, que ce soit au cours des réunions du comité directeur, ou par courrier à tous ses membres.

Article 82. Devoir de discrétion (nouveau)

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités fédérales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente. La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 83. Paris sportifs

Article 83.1. Cadre légal (ancien article 55 RG)

En l'absence d'autorisation délivrée par l'autorité nationale des jeux (ANJ), les compétitions ou manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la Fédération ne peuvent pas faire l'objet de paris sportifs en ligne.

Les dispositions des articles ci-dessous ont vocation à s'appliquer dès lors que les opérateurs de paris sportifs en ligne agréés seront autorisés par l'ANJ à proposer des paris sur des compétitions ou manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la fédération.

Article 83.2. Mises (ancien article 56 RG)

Les licenciés, les structures affiliées, les personnels d'encadrement des licenciés et les personnels de la Fédération, des ligues régionales, des comités départementaux et des structures affiliées ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur une compétition ou manifestation sportive, organisée ou autorisée par la Fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Cette interdiction porte sur les compétitions et manifestations sportives, organisées ou autorisées par la Fédération, ainsi que leurs composantes et notamment les rencontres internationales disputées au titre de la Fédération ou d'un club (championnats internationaux et coupes internationales).

Article 83.3. Divulgence d'information (ancien article 57 RG)

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession, de leurs fonctions ou de leurs statuts, et qui sont inconnues du public.

Article 83.4. Sanctions (ancien article 58 RG)

Toute violation des dispositions du présent article 83 pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération.